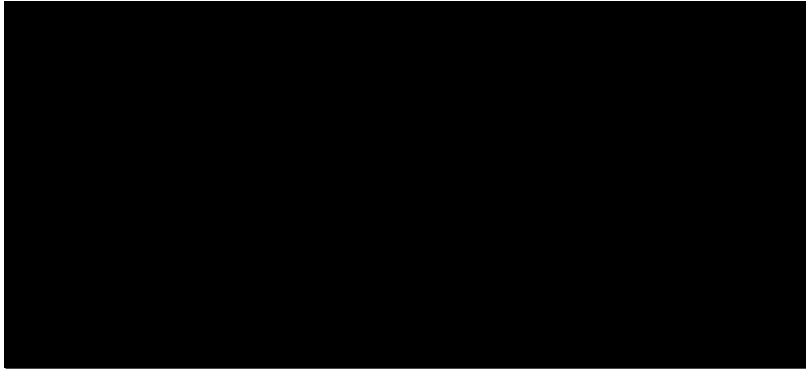




Québec, le 11 mars 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 19 février 2019, ayant pour objet :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivants :

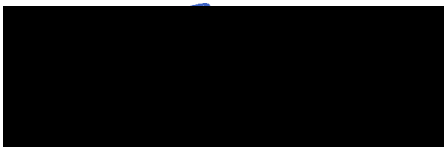
- Une copie de toutes les factures pour la mission de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie Nadine Girault en Europe du 8 au 13 décembre 2018. »

Suivant les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur les renseignements personnels*, les factures ne peuvent vous être transmises.

Afin de répondre à votre demande, vous trouverez ci-joint un document du Ministère faisant état de la ventilation des dépenses de la mission de la ministre, en Europe, du 8 au 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.